

Gouvernement du Québec

## Décret 1056-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la Ville de La Tuque

ATTENDU QUE la Ville de La Tuque a été constituée par le décret numéro 371-2003 du 12 mars 2003 ;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancienne Ville de La Tuque, de l'ancien Village de Parent et des anciennes municipalités de La Bostonnais, de La Croche et de Lac-Édouard ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans les secteurs de la ville correspondant au territoire des anciennes municipalités sur l'éventualité de les reconstituer en municipalité locale ;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été, dans les secteurs de la ville correspondant au territoire des anciennes municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard, réputée affirmative au sens de l'article 43 de Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités et que, en conséquence, le gouvernement peut, par décret, reconstituer en municipalités locales les habitants et les contribuables de ces secteurs ;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné madame Marie Auger pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans les municipalités reconstituées, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives ;

ATTENDU QUE madame Auger a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 8 juillet 2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 129 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), le gouvernement peut, par décret, modifier la charte de la municipalité centrale ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit :

1. Le territoire de la Ville de La Tuque est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 4 avril 2005.

2. L'article 2 du décret numéro 371-2003 du 12 mars 2003, concernant le regroupement de la Ville de La Tuque, du Village de Parent et des municipalités de La Bostonnais, de La Croche et de Lac-Édouard, est abrogé.

3. Le premier alinéa de l'article 49 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du décret » par « avant le 26 mars 2009 ».

4. Les articles 64 et 68 de ce décret sont abrogés.

5. L'annexe A de ce décret est abrogée.

6. Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

## ANNEXE

### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA VILLE DE LA TUQUE

Le nouveau territoire de la Ville de La Tuque à la suite du démembrement des Municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard, comprend tous les lots et les blocs de l'arpentage primitif ou des cadastres des cantons de Lacroix, de Buteux, de Marceau, de Balète, de Pfister, de Ventadour, de Coursol, de Lagacé, de Perrier, de Mathieu, de Verreau, de Dubois, de Huard, de Juneau, de Lacasse, de Toussaint, de McSweeney, de Magnan, de Lindsay, de Berlinguet, de Baillaigé, de Hanotiaux, de Crémazie, de Le May, de Marmette, de Brochu, de Déziel, de Faguy, de Lafitau, de La Bruère, de Poisson, d'Évanturel, de Myrand, de Chapman, de Nevers,

d'Aubin, de Levasseur, de Routhier, de Laflamme, de Provancher, d'Achintre, de Sulte, de Huguenin, de Delage, de Leblanc, de Bureau, de Bourassa, de Bonin, de Buies, de Faucher, de Montpetit, de Tassé, de Fréchette, de Decelles, de Dansereau, de Tarte, de Lareau, de Douville, de Fortier, de Leau, de Bazin, de Lamy, de Suzor, de Huot, de Hamel, de Weymontachingue, d'Albani, de Gosselin, de Choquette, de David, de Landry, de Dandurand, de Letondal, de Lavigne, de Dessane, de Lavallée, de Drouin, de Lortie, d'Amyot, de Châteauvert, de Laliberté, de Sincennes, de Frémont, de Chouinard, de Rhéaume, d'Ingall, de Laporte, de Bardy, de Cloutier, de Cadieux, de Bisailon, d'Olscomp, de Payment, d'Adams, de Tourouvre, de Geoffrion, de Harper, de Dumoulin, de Langelier, de Baril, de Turcotte, de Vallières, de Polette, de Carignan, de Malhiot, de Pothier, de Charest, de Laurier, de Papin, de Chaumonot, de Michaux, de Biard, de Rhodes, de Lavoie, de Chasseur, de Borgia, de Lescarbott, les terres non divisées, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence à l'intersection de la ligne est du canton de Balète avec le parallèle 49° 00' de latitude nord et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers l'ouest, ce parallèle de latitude jusqu'à la ligne ouest du canton de Lacroix ; vers le sud, partie de la ligne ouest du canton de Lacroix et la ligne ouest des cantons de Coursol, de Juneau, de Hanotiaux, de Poisson, de Provancher, de Buies, de Douville et de Gosselin ; la ligne sud des cantons de Gosselin, de Choquette, de David et de Landry ; partie de la ligne sud du canton de Dandurand et la ligne sud-ouest des cantons de Drouin, de Lortie et de Laliberté ; partie de la ligne sud-ouest du canton de Sincennes jusqu'à la rive sud-est du lac Mondonac ; la rive sud-est dudit lac, en allant vers le nord-est, puis la rive sud-est de la rivière Mondonac jusqu'au barrage Mondonac ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle est du canton de Sincennes, cette ligne contourne la rive sud de tous les lacs qu'elle rencontre ; la ligne nord-est des cantons de Dupuis, de Picard et de Livernois ; en suivant les limites de la réserve faunique du Saint-Maurice, dans des directions générales sud-est, nord et nord-est, la rive sud-ouest du lac du Fou et la rive gauche du tributaire du lac du Fou jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 225 850 m N et 633 700 m E ; vers le nord-est et l'est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont : 5 225 950 m N et 634 000 m E, 5 225 500 m N et 635 300 m E, 5 225 000 m N et 635 525 m E, 5 225 700 m N et 637 450 m E, 5 225 500 m N et 638 300 m E, 5 224 475 m N et 638 325 m E, 5 224 300 m N et 638 875 m E, 5 224 850 m N et 639 500 m E, 5 224 300 m N et 640 550 m E, 5 225 200 m N et 643 550 m E et 5 224 200 m N et 644 500 m E, soit jusqu'à la rive droite de la rivière Wessonseau Sud ; vers

le sud, la rive droite de ladite rivière jusqu'à une ligne de direction ouest dont les coordonnées du point d'origine sont : 5 222 100 m N et 650 250 m E, ce point d'origine est situé sur la rive droite de la rivière Wessonseau ; la rive droite de ladite rivière dans des directions nord-est et est jusqu'à la ligne qui sépare les cantons de Polette et de Turcotte puis, en laissant les limites de la réserve faunique du Saint-Maurice, la rive droite de la rivière Wessonseau dans une direction générale est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice ; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du canton de Carignan ; ledit prolongement et les lignes sud-ouest et sud-est dudit canton, cette dernière ligne traverse le lac Mékinac qu'elle rencontre ; partie de la ligne sud-est du canton de Pothier jusqu'à la limite ouest de la réserve faunique de Portneuf ; en suivant les limites de ladite réserve, une ligne droite suivant un azimut de 339° 15' jusqu'à un point situé à une distance de 5,551 kilomètres de la ligne qui sépare les cantons de Hackett et de Lapeyrère, distance mesurée suivant ladite ligne droite ; de là, azimut 3° 10', 3,138 kilomètres ; de là, azimut 21° 25', 5,873 kilomètres ; de là, azimut 6° 15', 4,907 kilomètres ; de là, azimut 48° 35', 3,298 kilomètres ; de là, azimut 344° 35', 4,184 kilomètres ; de là, azimut 45° 00', 2,816 kilomètres ; de là, azimut 180° 40', 1,770 kilomètre ; de là, azimut 127° 15', 4,507 kilomètres ; de là, azimut 179° 00', 6,035 kilomètres ; de là, azimut 92° 00', 4,184 kilomètres ; de là, azimut 139° 50', 1,690 kilomètre ; de là, azimut 34° 15', 3,138 kilomètres ; de là, azimut 116° 20', 2,816 kilomètres ; de là, azimut 91° 20' jusqu'à la ligne médiane de la rivière Batiscan ; en laissant les limites de la réserve faunique de Portneuf, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du canton de Trudel ; vers le nord-ouest, ledit prolongement, puis la ligne qui sépare le canton de Trudel des cantons de Laurier et de Charest puis le prolongement de cette dernière ligne jusqu'à la ligne médiane de la rivière Jeannotte ; généralement vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du canton de Bickerdike ; vers le nord-ouest, ledit prolongement puis la ligne qui sépare le canton de Bickerdike du canton de Charest jusqu'à la ligne sud-est du canton de Bourgeois ; vers le sud-ouest, la ligne qui sépare les cantons de Bourgeois et de Charest ; vers le nord-ouest, la ligne qui sépare les cantons de Bourgeois et de Mailhot, cette ligne traverse la route 155 et la rivière Bostonnais qu'elle rencontre ; vers le nord-est, la ligne qui sépare les cantons de Bourgeois et de Langelier ; vers le sud-est, la ligne qui sépare le canton de Bourgeois du canton de Chasseur jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bostonnais ; géné-

ralement vers le nord-est, la ligne médiane de ladite rivière en suivant le chenal au nord-ouest de l'île Bostonnais et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du canton de Gendron; vers le sud-est, ledit prolongement, la ligne nord-est du canton de Gendron, une ligne droite dans la rivière Batiscan joignant le sommet de l'angle nord du canton de Laure puis la ligne nord-est dudit canton; vers le nord-est, le prolongement de la ligne sud-est du canton de Laure à travers des terres non divisées jusqu'à son intersection avec la ligne d'arpentage établie sur le terrain par l'arpenteur-géomètre Louis Giroux en 1928 et montrée sur le plan déposé au Greffe de l'arpenteur général portant la désignation «Exploration 98-A»; cette ligne d'arpentage en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne nord du canton de Rhodes; vers l'ouest, partie de la ligne nord du canton de Rhodes puis la ligne nord des cantons de Biard, de Michaux, de Chaumonot et partie de la ligne nord du canton de Papin jusqu'à une ligne parallèle à la ligne nord-est du canton d'Ingall et située à une distance de 6,5 kilomètres au nord-est de celle-ci; cette ligne parallèle, en allant vers le nord-ouest et en traversant des terres non divisées et les cantons de Laflamme, de La Bruère, de Lafitau, de Baillargé, de Berlinguet, de Huard, de Dubois et de Ventadour, jusqu'à la ligne de partage des eaux entre le bassin du fleuve Saint-Laurent et celui de la baie d'Hudson; ladite ligne de partage des eaux en allant dans une direction générale ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du canton d'Ingall; ledit prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la ligne est du canton de Balète; enfin, partie de la ligne est dudit canton en allant vers le nord jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage de la projection UTM, NAD 27, utilisé sur les cartes à l'échelle de 1:50 000 publiées par Ressources naturelles Canada.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 4 avril 2005

Préparée par : \_\_\_\_\_  
JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

L-385/1

45326

Gouvernement du Québec

## Décret 1057-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Municipalité de La Bostonnais

ATTENDU QUE la Ville de La Tuque a été constituée par le décret numéro 371-2003 du 12 mars 2003;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancienne Ville de La Tuque, de l'ancien Village de Parent, de l'ancienne Municipalité de La Bostonnais, de l'ancienne Municipalité de La Croche et de l'ancienne Municipalité de Lac-Édouard;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Municipalité de La Bostonnais sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, le 21 décembre 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné madame Marie Auger pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QUE madame Auger a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 8 juillet 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Municipalité de La Bostonnais;